

STATUTS SAS

AAPF

« AAPF », Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000€ (mille euros)

Siège social : 153, Route de Corbeil – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Les soussignés

M. Maxime LEBARON, né le 26 avril 2000 à Longjumeau (91), demeurant à 4, rue Eugène Pereire – 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE.

Et

GROUPE RIVIERA SARLU, au capital de 30 000,00€, sis 153, route de Corbeil – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, enregistré au RCS d'Evry sous le numéro Siret 892 187 170 00014, représenté par M. Pascal LEBARON.

Et

AAPF91 SARL, au capital de 125 000 €, sis 153 route de Corbeil – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, enregistré au RCS EVRY sous le numéro Siret 424 642 676 00014, Représenté par M. Pascal LEBARON.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer

TITRE I – FORME JURIDIQUE, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : entreprise de Pompes Funèbres, transport de corps avant et après mise en bière, marbrerie et articles funéraires en tout genre, funérarium, organisation d'obsèques vente de fleurs et entretien de sépulture.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : AAPF

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700) – 153, Route de Corbeil. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, si cela est dans l'intérêt de la société.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celle indiqués ci-dessus.

TITRE II – APPORT, CAPITAL SOCIAL, FORME DES ACTIONS, TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apport

Les associés ont fait les apports numéraires suivants à la société :

M. Maxime LEBARON	200 €
GROUPE RIVIERA	600 €
AAPF91	200 €
TOTAL DES APPORTS :	1 000 €

Dix mille euros, ci 1 000€, correspondant à 100 actions de 10€ (cent euros), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 17 mai 2024 par la Banque Crédit Agricole

Cette somme a été régulièrement déposée le 17 mai 2024 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000€), divisé en 100 actions de 10€ chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement, et de même catégorie, appartenant à

M. Maxime LEBARON	20 parts
GROUPE RIVIERA	20 parts
AAPF91	60 parts

soit un total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Article 8 – Modification du capital social

Augmentation de capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale soit par émission d'actions ordinaires à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'élévation des apports.

Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations du capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leur droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent par une décision collective supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 et L.225-129-6 du code du commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. A cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts

sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les apports imposés par les textes seront établis par le président ou directeur générale ou les organes titulaires de délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital est réservée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans le cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président, à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 8 des présents statuts.

Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du président peuvent décider d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 – Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions libérées ou non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSE d'un associé ou d'un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés. Cet agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert de propriété.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

Les transmissions d'actions consenties par les associés entre eux s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription ce celles-ci au compte suivant la réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Location

En cas d'autorisation de la location d'actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code du commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans le cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra-judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote du bailleur appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercées par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu propriétaire. A compter de la délivrance des actions louées au locataire, La société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions :

La location des actions est interdite.

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT, COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 12 – Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire et sa rémunération est fixée par décision des associés de la Société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions des associés

Durée des fonctions :

Le Président de la société est nommé pour une durée de 40 ans. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13 – Conventions entre la société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes.

Article 14 – Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copie de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas eu lieu par voie de réunion, ces mêmes documents sont transmis au comité, s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles et ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si y'en n'a été établi, du rapport de gestion établie par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes compris à des conditions normales visées par l'article 13 des présents statuts ; si l'ordre du jour comporte la nomination du Président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les noms, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années feront parti des documents et renseignements mis à la disposition de l'associé. S'il y a lieu : dès la réception de la convention et jusqu'au 5^{ème} jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer à l'associé une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont les associés prennent copie, ils seront tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 13.

Les associés ont le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le Président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 16 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV – DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 17 – Décisions des associés

Domaine réservé aux associés compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du Président
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Transformation, fusion, scission de la Société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)
- Dissolution de la Société
- Liquidation de la société
- ...

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 12 des présents statuts

Les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du président ou/et du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes les sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires en fonction de leurs parts sociales.

TITRE VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 21 – Dissolution de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 22 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 – Nomination du Président

Le Président sera nommé par décision des associés.

Article 24 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le cas échéant, si la Société remplit les conditions légales de nomination de commissaires aux comptes (titulaires et suppléant), les associés les désigneront. Ces derniers seront nommés pour 6 exercices.

Article 25 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés ont établi une liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 26 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M. Pascal LEBARON, président-associé, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 27 – Formalités de publicité - Immatriculation

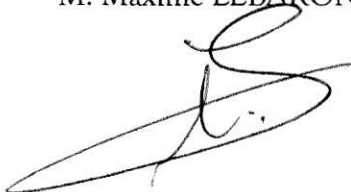
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Ste Geneviève Des Bois

Le 17 mai 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités.

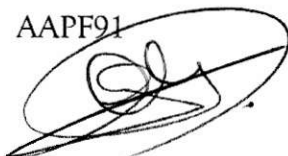
M. Maxime LEBARON

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'L' shape followed by a horizontal stroke.

GROUPE RIVIERA

A complex, circular handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a central 'R' shape.

AAPF91

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'A' followed by a horizontal stroke.